

Déontologie

Le conflit d'intérêts : mises en situation



Suzanne Castonguay

Psychologue
Syndique adjointe

scastonguay@ordrepsy.qc.ca

Cette chronique du bureau du syndic aborde la question du conflit d'intérêts. Nous vous présentons deux mises en situation suivies d'une discussion. Celles-ci sont inspirées de cas soumis au bureau du syndic par des psychologues.

_AMOUR, CADEAU ET VOISINAGE

Un psychologue (P.) suit une cliente (C.) en thérapie depuis deux ans. Celle-ci a plusieurs motifs de consultation, dont un état dépressif à la suite de ruptures amoureuses et des difficultés liées au choix de ses partenaires. C. a été abusée par son père durant son enfance. L'année dernière, elle a avoué à son psychologue l'attirance qu'elle éprouve envers lui. Le psychologue prend en compte ce transfert amoureux et y travaille dans le contexte de la thérapie.

Or depuis peu, P. est déménagé avec sa famille dans un nouveau quartier. Son fils, qui fréquente l'école primaire à deux pas de leur domicile, se lie d'amitié avec un garçon de sa classe (G.). Un soir, alors que G. est chez son nouvel ami, il annonce que sa mère viendra le chercher pour aller manger au restaurant à l'occasion de son anniversaire. On sonne à la porte, P. ouvre et reconnaît sa cliente. « Quelle surprise! dit celle-ci. Je vous remercie d'accueillir G. chez vous. Je sais que vous ne pouvez venir au restaurant avec nous à cause de votre code, mais puis-je inviter votre fils? »

À la séance suivante, C. se présente avec une bouteille de vin qu'elle offre à P. pour lui souhaiter la bienvenue dans le quartier. Durant l'entrevue, elle le complimente sur sa tenue vestimentaire.

_DISCUSSION

Ce type de coïncidence est relativement fréquent, particulièrement lorsque le psychologue pratique en région ou en banlieue éloignée. Dans ce cas, le psychologue est appelé à exercer son jugement professionnel clinique et déontologique.

Question 1: Est-il éthique de permettre à son fils d'aller au restaurant avec C. et G.?

La réponse à cette première question est oui. En effet, dans ce contexte particulier, il est peu réaliste que P. ne permette pas à son fils de sortir avec son copain, même en présence de C.

Question 2 : Est-ce que P. doit mettre fin à la thérapie et adresser sa cliente à un collègue?

C'est à P. de juger s'il peut assurer le suivi thérapeutique de C. alors que leurs fils se fréquentent. S'il juge que oui, il doit prendre une entente avec sa cliente afin de convenir d'un cadre rigoureux de fonctionnement qui devrait englober le fait qu'elle ne peut, notamment, se présenter chez lui. Cette entente doit aussi inclure l'attitude qu'il conviendrait d'adopter en cas de rencontres fortuites dans le quartier. Par contre, si P. juge que la situation nuit au suivi thérapeutique de sa cliente, il doit y mettre fin tout en s'assurant de fournir un délai raisonnable afin que cette situation soit la moins préjudiciable possible pour elle. Il peut aussi, si sa cliente le désire, l'adresser à un autre psychologue.

_AU BUREAU PRIVÉ ET CHEZ L'EMPLOYEUR

Une psychologue demande au bureau du syndic si elle peut recevoir à son bureau privé des clients du CSSS où elle est employée. Les clients ont déjà reçu dans le passé des services du CSSS d'une autre nature ou d'un autre collègue ou d'elle-même. Son employeur invoque qu'elle est en conflit d'intérêts. L'est-elle effectivement?

_DISCUSSION

Étant donné que la psychologue ne suit plus les clients dans le réseau public, la réponse est non : elle n'est pas en situation de conflit d'intérêts. Dans l'éventualité où les clients reçoivent encore des services du CSSS, mais rendus par d'autres professionnels, la psychologue n'est pas là non plus en situation de conflit d'intérêts. Par contre, étant employée du CSSS, il se peut qu'elle doive adhérer à une politique interne de l'employeur à cet égard qui ne lui permette pas de recevoir des clients ou ex-clients du CSSS à son bureau.

Plusieurs appels au bureau du syndic nous ont permis de constater que la politique des employeurs dans le réseau public à ce sujet est variable et peut comporter des nuances d'un organisme à l'autre. Certains sont d'avis qu'il y a conflit d'intérêts, alors que d'autres appliquent cette politique afin de prévenir l'apparence de conflit d'intérêts. Toutefois, il y a consensus autour du fait qu'un psychologue ne peut rendre des services à un client simultanément à son bureau privé et dans le réseau public. Par conséquent, le psychologue qui est employé d'un CSSS, par exemple, et qui exerce aussi sa profession en bureau privé doit vérifier avec son employeur sa position à ce sujet et, le cas échéant, discuter avec lui afin de pouvoir exercer son jugement sur ce qu'il convient de faire dans sa pratique professionnelle.

Finalement, ces deux mises en situation sont un reflet très partiel du nombre de situations liées au conflit d'intérêts ou à l'apparence de conflit d'intérêts sur lesquelles le psychologue est appelé à réfléchir. À cet effet, le bureau du syndic a mis en place un système de consultation téléphonique afin d'aider les psychologues dans leurs réflexions et leurs questionnements.